

1.1. Réforme des finances fédérales: procédure de consultation

Le 21 novembre 1988, le DFF ouvre une procédure de consultation concernant le rapport du Conseil fédéral du 9 novembre 1988 en vue du futur régime financier de la Confédération.

Ce rapport définit notamment les objectifs et critères auxquels doit satisfaire un nouveau régime financier. Les mesures proposées doivent avant tout être aménagées de façon à n'avoir si possible aucune incidence sur le budget.

Les propositions contenues dans ce rapport comportent toute une série d'innovations :

- Suppression, dans la Constitution fédérale, de la limitation de la durée de validité pour l'impôt fédéral direct et l'impôt sur le chiffre d'affaires (perception actuellement limitée à fin 1994), avec maintien de leurs taux maximums dans la constitution.
Cela non seulement parce que la Confédération ne peut pas se passer de ces ressources qui représentent la moitié de ses rentrées, mais également pour pouvoir désormais - sans être pressé par les délais - adapter le régime financier à l'évolution de la situation.
(Pour de plus amples détails, voir les chiffres 2.6. et 5.5. ci-après).
- Imposition moderne de la consommation avec élimination de la "taxe occulte" (manque à gagner estimé à 1,5 milliard de francs) :
 - = soit par une réforme de l'ICHA au moyen de la suppression de l'imposition des biens d'investissement et des moyens d'exploitation (= exonération de tous les biens acquis) chez les grossistes soumis à l'ICHA;
 - = soit par le biais du remplacement de l'ICHA actuel par un impôt net à toutes les phases avec déduction de la charge préalable, c'est-à-dire par l'introduction d'une taxe sur la valeur ajoutée (= TVA).
(Pour les détails, voir le chiffre 5.5. ci-après).
- Imposition de l'énergie, destinée d'une part à inciter à économiser sa consommation, et d'autre part à compenser - ne serait-ce que partiellement - les pertes de recettes découlant de la modernisation de l'ICHA,
 - = soit par l'introduction d'une taxe sur l'énergie proprement dite, calculée selon le pouvoir calorifique (en moyenne 10 %);
 - = soit par l'extension de l'ICHA aux agents énergétiques que sont l'électricité, le gaz et les combustibles (qui sont actuellement inclus dans la liste franche).
(Pour les détails, voir le chiffre 5.5. ci-après).
- Introduction d'une garantie de financement de l'AVS par le biais d'une imposition de la consommation, cela au moyen de l'octroi de la possibilité de prélever un supplément au taux maximum de l'ICHA, dont la durée et le montant seraient limités, dans l'éventualité où le financement de l'AVS ne serait plus garanti par la voie ordinaire en raison de l'évolution démographique.
(Voir aussi le chiffre 5.5. ci-après).
- Transformation - sans incidence sur le budget - des droits de douane fiscaux en impôts de consommation internes: il s'agit en fait essentiellement de changer la dénomination des droits de douane sur les carburants (y compris la surtaxe) ainsi que sur les automobiles et leurs parties en impôts de consommation correspondants, et cela conformément à une engagement résultant de l'accord de libre-échange avec la CEE en 1972.
- Révision - également sans grande incidence budgétaire - de la loi fédérale sur les droits de timbre, afin de rétablir l'attrait de la place financière suisse, qui a quelque peu souffert des mesures de déréglementation prises à l'étranger.
(Pour les détails, voir le chiffre 3.2. ci-après).

L'élimination de la taxe occulte en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires constitue incontestablement l'élément central de ce nouveau régime financier. Du point de vue technique, celle-ci peut être réalisée soit par une restructuration de l'ICHA, moyennant plusieurs possibilités d'aménagement et de modification des dispositions actuellement en vigueur, soit encore par l'introduction de la TVA.

Mis à part le projet de réaménagement des droits de timbre, les modalités de ces diverses possibilités de révision de l'ICHA et de l'imposition de l'énergie sont contenues dans 4 variantes, qui constituent l'essentiel de ce rapport soumis à la consultation.

Elles sont examinées plus en détail sous le chiffre 5.5. ci-après.

Les milieux intéressés ont jusqu'au 15 mars 1989 pour faire connaître leur avis.